

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice : 11
Présents : 08
Pouvoir : 00
Absents : 03

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 janvier à 19 heures

Le Conseil Municipal de SAINT-LOUBERT

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

En salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Christopher

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 janvier 2025

Étaient présents : M. Christopher LATAPY, M. Romain OPILLARD, Mme Julie BOUTOULLE, Mme Sophie BAEZ, M. Laurent BELLES, M. Francis DARTEYRE, M. Guillaume JOLLES, Mme Frédérique MONIER

Étaient absents excusés : Mme LUSSAC Fanny, Mme Laurence CLEMENT-SALON, Mme Marie-Françoise VIDEAU

Secrétaire de séance : M. Romain OPILLARD

OBJET : D2025-001 Délibération nommant deux représentants au SIAEPA

Après avoir pris connaissance des informations suivantes :

- Le SIAEPA (Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Eaux Potables et de l'Assainissement) est une structure intercommunale dont la mission est d'assurer la gestion et l'entretien des réseaux d'eau potable et d'assainissement sur le territoire de ses communes membres.
- Il est nécessaire que la commune soit représentée au sein du SIAEPA par deux élus municipaux.

Considérant :

- La nécessité de désigner deux représentants pour siéger au SIAEPA et participer aux délibérations de cette instance ;
- Les candidats proposés pour cette fonction.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

1. De nommer M. Christopher LATAPY, Maire et M. Romain OPILLARD, 1^{er} Adjoint en qualité de représentants de la commune de Saint-Loubert au SIAEPA.

Vote :

Pour : 08/08
Contre : 00/08
Abstention : 00/08

Fait et délibéré à Saint-Loubert, le 30 janvier 2025.

Le Maire,
M. Christopher LATAPY

Le Secrétaire de Séance
M. Romain OPILLARD

Le Maire :



- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.